

Numéro du rôle : 3365
Arrêt n° 13/2006 du 25 janvier 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 1675/12, § 1er, 4°, et 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 24 janvier 2005 en cause de C. Dieu contre la s.a. CBC Banque, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 janvier 2005, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1675/12, § 1er, 4°, et 1675/13, § 1er, du Code judiciaire ne violent-ils pas les articles 6, 10, 11 et 24 de la Constitution ou ne créent-ils pas une discrimination en ce que, dans le cadre d'un plan judiciaire de règlement collectif de dettes, le respect du plan libère le débiteur mais pas ses sûretés personnelles, notamment la caution dite de ' bienfaisance ', alors que dans le cadre de la faillite l'excusabilité éteint les dettes du failli mais en outre décharge les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont rendues caution des obligations du failli (article 82 de la loi sur les faillites, tel que modifié par la loi du 4 septembre 2002) ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- C. Dieu, demeurant à 7380 Quiévrain, rue Cokart 24;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 7 décembre 2005 :

- ont comparu :
 - . Me M. Grieten, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me O. Robijns, avocat au barreau de Liège, pour C. Dieu;
 - . Me J. Sautois *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 16 avril 1992, la s.a. CBC Banque a consenti à F. Leduc une ouverture de crédit d'un montant de 715.000 francs affectée au regroupement et à la liquidation des dettes de cette dernière. Ses parents, feu F. Leduc et C. Dieu, se sont portés cautions solidaires et indivisibles des engagements de leur fille.

Le 7 janvier 2000, F. Leduc a introduit une requête en règlement collectif de dettes devant le Juge des saisies de Liège qui a prononcé, le 16 février 2000, une décision d'admissibilité. Le 26 mai 2000, la banque mettait C. Dieu en demeure, en qualité de caution, de lui rembourser la somme de 6.321,33 euros. Le 22 avril 2002, le Tribunal de première instance de Mons condamnait C. Dieu à payer la somme de 6.988,19 euros augmentée des intérêts. C'est contre cette décision que C. Dieu a interjeté appel. La Cour d'appel a posé à la Cour la question précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de C. Dieu

A.1.1. C. Dieu, appelante devant la juridiction *a quo*, considère qu'en ne libérant pas les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont rendues caution d'un débiteur non commerçant ayant bénéficié d'une remise de dettes, le législateur a violé les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle estime, en effet, que la caution à titre gratuit du failli excusé et la caution à titre gratuit du débiteur non commerçant ayant bénéficié d'une remise de dettes au principal se trouvent dans une situation similaire et qu'aucun motif raisonnable ne justifie une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. En effet, il existe un parallèle entre la situation du débiteur commerçant et celle du débiteur non commerçant lorsque l'un et l'autre ne sont plus en mesure de faire face à leurs obligations pécuniaires. L'appelante fonde ses affirmations sur plusieurs arrêts de la Cour (n^{os} 132/2000 et 69/2002) et, dans son mémoire en réponse, sur l'arrêt n^o 139/2004 dans lequel la Cour a estimé que, même si les régimes d'excusabilité et de remise de dettes sont différents, ils reposent tous deux sur une même notion de « *fresh start* ». Partant de là, elle considère qu'il serait logique que les cautions du commerçant excusé et du non-commerçant à qui les dettes ont été remises se trouvent dans la même situation, ce qui n'est pas le cas puisque seules les premières peuvent bénéficier de la libération de leur obligation, mais qu'en plus, les cautions d'un non-commerçant ne peuvent introduire de recours subrogatoire qu'en déclarant leurs créances dans le cadre de la procédure de règlement collectif.

A.1.2. La partie appelante devant la juridiction *a quo* insiste aussi sur le fait qu'une réforme de la législation sur le règlement collectif de dettes serait en cours qui, pour respecter la jurisprudence antérieure de la Cour, devrait accorder aussi aux cautions de bienfaisance le bénéfice de l'exonération en cas de remise de dettes prononcée en faveur du débiteur qu'elles cautionneraient.

Position du Conseil des ministres

A.2. Après avoir fait état de l'arrêt de la Cour prononçant l'annulation de l'article 82, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites et s'être posé, par conséquent, la question de l'intérêt de la question préjudicielle, le deuxième terme de la comparaison ayant disparu, le Conseil des ministres souhaite démontrer qu'il faut répondre par la négative à cette question.

On ne saurait comparer une personne qui a qualité de commerçant, sujette à être déclarée faillie, et une personne non commerçante qui peut bénéficier d'une remise de dettes. Partant de là, l'excusabilité dont peut bénéficier la première en cas de faillite et la remise de dettes dont peut bénéficier la seconde en cas de surendettement peuvent aussi avoir des effets différents sur les tiers qui se sont engagés à garantir leurs dettes respectives. Dans la mesure où les deux régimes d'excusabilité et de remise de dettes sont différents, ce que, rappelle le Conseil des ministres, la Cour d'arbitrage a permis, il n'est pas inconstitutionnel que les cautions de bienfaisance d'un débiteur non commerçant surendetté ne soient pas traitées de la même façon que les cautions de bienfaisance d'un débiteur failli ayant bénéficié d'une déclaration d'excusabilité.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la constitutionnalité des articles 1675/12, § 1er, 4°, et 1675/13, § 1er, du Code judiciaire en ce qu'ils ne prévoient pas la décharge des cautions des débiteurs non commerçants surendettés ayant bénéficié d'une remise de dettes, alors que l'article 82, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites permet la décharge des personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont rendues caution des obligations d'un débiteur failli déclaré excusable.

B.2. L'article 19 de la loi du 13 décembre 2005 « portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dette » permet au juge de décharger en tout ou en partie de leur engagement les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle d'une personne qui sollicite le bénéfice d'un règlement collectif de dettes. Cette loi a été publiée au *Moniteur belge* du 21 décembre 2005 et ne prévoit pas de disposition particulière réglant l'entrée en vigueur de son article 19.

Ce n'est pas à la Cour mais au juge *a quo* qu'il appartient d'examiner si la loi nouvelle peut ou non avoir une incidence sur le litige qui lui est soumis et si, en raison de cet élément, la question qu'il a posée est encore pertinente.

B.3. Il convient dès lors de renvoyer la cause au juge *a quo*.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 janvier 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior